

FINANCEMENT DES ACTIVITES SOCIALES ET CULTURELLES DES COMITES D'ENTREPRISE¹

PROTOCOLE D'ACCORD DU 13 NOVEMBRE 2018

Entre :

- la Fédération Française de l'Assurance (FFA), représentée par

d'une part,

Et :

- la Fédération CFDT Banques et Assurances, représentée par
- la CFE-CGC Fédération de l'Assurance, représentée par
- la Fédération des Syndicats CFTC « Commerce, Services et Force de Vente » (CSFV), représentée par
- la Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance (branche Assurances), représentée par
- la Fédération des employés et cadres Force Ouvrière (section fédérale des assurances), représentée par
- l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) Fédération Banques-Assurances, représentée par

d'autre part,

¹ Ou, lorsqu'ils existent, des comités sociaux et économiques (CSE).

- Vu l'article 29 de la Convention collective nationale du 27 mai 1992 et l'accord professionnel signé le même jour, relatifs au financement des activités sociales et culturelles des comités d'entreprise,
- Vu l'article 27 de la Convention collective nationale de l'inspection d'assurance du 27 juillet 1992 faisant référence à l'accord professionnel précité du 27 mai 1992,
- Vu l'accord professionnel du 20 décembre 1996 sur le même sujet,
- Vu les accords professionnels des 27 janvier 1999, 14 décembre 2001, 12 décembre 2003, 20 décembre 2006, 23 décembre 2009, 11 octobre 2012 et 30 novembre 2015 reconduisant l'accord précité du 20 décembre 1996.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Les dispositions de l'accord du 20 décembre 1996 visé ci-dessus sont reconduites sans changement pour une nouvelle période déterminée de trois ans commençant le 1er janvier 2019 et s'achevant le 31 décembre 2021.

Article 2

La commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) se réunira au cours du deuxième semestre de l'année 2021 pour déterminer si les dispositions ci-dessus pourront, avec ou sans modification, être prorogées au-delà du 31 décembre 2021, ceci ne pouvant résulter que d'un nouvel accord.

Article 3

Les signataires s'engagent à effectuer sans délai les démarches nécessaires au dépôt légal du présent accord. Il entrera en vigueur au lendemain du jour de son dépôt.

Fait à Paris, le 13 novembre 2018

Pour l'organisation d'employeurs :

FFA

Pour les organisations syndicales :

Fédération CFDT Banques et
Assurances

CFE-CGC Fédération de l'Assurance

Fédération des Syndicats CFTC
« Commerce, Services et Force de
Vente » (CSFV)

Fédération CGT des Syndicats du
Personnel de la Banque et de
l'Assurance

Fédération des employés et cadres
Force Ouvrière

Union Nationale des Syndicats
Autonomes (UNSA)
Fédération Banques-Assurances